



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/ 397 en date du 9 juin 2022

Portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté interdépartemental n°2021-203 du 12 avril 2021 au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Miosson sur les communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre et de l'intérieur du 19 mars 2021, Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, est nommée directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 01 avril 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval ;

Vu la décision n°2022-DDT- 14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de renaturation du cours d'eau du Miosson sur les communes de SMARVES et SAINT-BENOIT déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 janvier 2022, présenté par le Syndicat du Clain

Aval, représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2022-00008, et déclaré complet et régulier le 25 janvier 2022 ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 3 mai 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté interdépartemental n°2021-2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de renaturation portent sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de renaturation permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le pétitionnaire le Syndicat du Clain Aval n'a émis aucune observation ni aucune remarque dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 mai 2022 lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

représenté par : Monsieur le Président

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire du présent arrêté et doit mettre en œuvre les mesures spécifiques complémentaires définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du porter à connaissance déposé le 18 janvier 2022, sont déclarés d'intérêt général et accordés au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par l'arrêté interdépartemental n°2021-203 du 12 avril 2021.

Le complément de dossier faisant l'objet du porter à connaissance concerne la renaturation du cours d'eau du Miosson sur une longueur de 1155 mètres linéaire sur les communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT en amont de la source Flée.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- commune de SAINT-BENOÎT : AA0001 - AB0001 - AB0002
- commune de SMARVES : AB0001 - AN0005 à AN0010 - AN0028 à AN0031 - AN0158 et AN0159 - AN0161 - AN0178 - AN0179 – AN0196 et AN0197 – AN0271 - AN0450 et AN0459.

Les travaux de renaturation hydromorphologique auront pour objectif de recréer des faciès d'écoulement et des sinuosités en faisant varier les profils transversaux, s'approchant d'un lit naturel. Les matériaux seront constitués d'un mélange de granulométrie 10-150 mm (80 %), associé à des blocs 150-400 mm (20%) pour diversifier les habitats.

La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Les travaux se dérouleront sur 4 secteurs :

Amont : secteur 1 sur 320 mètres linéaire :

- mise en place de 11 radiers (5,8 m) au total dont 5 sur la 1ère partie et 6 sur la seconde partie (avec terrassement des berges),
- le terrassement des berges sera effectuée sur une largeur au moins égal au plein bord pour limiter les phénomènes d'érosion,
- le terrassement devra anticiper l'alternance de fosses et des radiers, ainsi qu'une recharge granulométrique d'environ 30 cm en moyenne.

Intermédiaire : Secteur 2 sur 345 mètres linéaires :

- reméandrage dans l'ancien fond de vallée du Miosson permettant une meilleure connexion avec le lit majeur,
- la dernière portion du secteur 2, avant le seuil du plan d'eau, devra toujours être alimentée et maintenue en eau par celui-ci. Une diversification des habitats (hauts-fonds) et des resserrements localisés du lit mineur seront réalisés pour diversifier et dynamiser le secteur,
- mise en place de 16 radiers (3,5 à 7m),
- création d'une annexe hydraulique de type bras mort dans la zone de l'ancien Miosson à l'amont de la confluence avec la zone de méandre.

Aval : Secteur 3 et 4 sur 490 mètres linéaires

- mise en place de 22 radiers (2,25 à 7,2 m) au total dont 6 sur la 1ère partie (recharge en lit mineur) et 16 sur la seconde partie (terrassement des berges),
- le terrassement des berges sera effectuée sur une largeur au moins égal au plein bord pour limiter les phénomènes d'érosion,
- le terrassement devra anticiper l'alternance de fosses et des radiers, ainsi qu'une recharge granulométrique d'environ 30 cm en moyenne,
- le comblement du fossé sur le secteur aval (N°4) permettant de retrouver un bon fonctionnement de la zone humide.

Les travaux seront réalisés sur deux (2) ans. Les secteurs 3 et 4 sont prévus en 2022 et les secteurs 1 et 2 en 2023.

Aucune intervention n'est envisagée sur le plan d'eau pour cet aménagement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis

dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 5 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- **l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.**

En cas de pollution accidentelle, l'Agence Régionale de Santé ainsi que Eaux de Vienne devront être prévenus.

Article 7 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devant être assurée, les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 8 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalité d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires,**

avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-BENOÎT et SMARVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

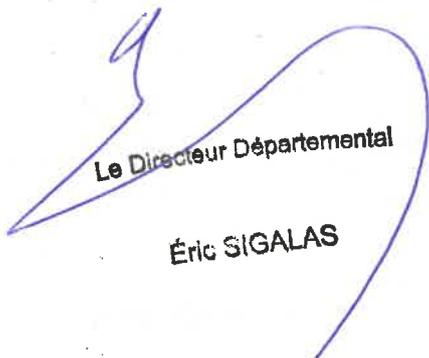
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de SMARVES et de SAINT-BENOÎT, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

A Niort,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Elisabeth BIGET-BREDIF